

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Sauvegarde de la production du manioc

ARRETE N° 381 promulguant au Togo le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 mai 1931, réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Lomé, le 3 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, des finances, du budget et du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois et textes organiques des colonies;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit de la taxe spéciale établie par l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1931 susvisée et applicable à l'importation en France de certains produits de provenance étrangère, est réparti par le ministre des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français producteurs de manioc, fécula de manioc et tapioca.

ART. 2. — Cette répartition est opérée au prorata, pour chaque année, des quantités de manioc, de fécula de manioc et de tapioca produites et exportées par les colonies et territoires intéressés, au cours de l'année précédente.

A cet effet, chaque groupe des colonies ou territoires intéressés adressera au ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé des exportations de manioc, de fécula de manioc et de tapioca constatées par le service local des douanes au cours de l'année précédente.

ART. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor de chaque colonie ou territoire intéressé un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant de la répartition du produit de la taxe spéciale indiqué par l'article 1^{er}.

ART. 4. — L'exportation du manioc brut ou desséché, de la fécula de manioc et du tapioca produits dans les colonies ou territoires intéressés donnera lieu au paiement d'une prime déterminée trimestriellement par la différence entre le prix de revient du produit intéressé et son cours moyen trimestriel de vente.

Le prix de revient est fixé à un taux unique pour l'ensemble de chaque colonie ou territoire intéressé, par arrêté de l'administration locale approuvé par le ministre des colonies.

Le cours moyen trimestriel du manioc, de la fécula de manioc et du tapioca est la moyenne des cours cotés au Havre au comptant pour chacun de ces produits pendant le trimestre précédent.

L'attribution de la prime sera suspendue quand le cours moyen trimestriel, ainsi défini, soit du manioc, soit de la fécula de manioc, soit du tapioca se sera établi au niveau du prix de revient.

ART. 5. — La prime définie à l'article précédent est payable pour les quantités de manioc, de fécula de manioc et de tapioca exportées à compter du 4 avril 1931.

ART. 6. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité du compte spécial prévu par l'article 3 fera apparaître un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent fera l'objet d'un report en recettes sur les opérations de l'année suivante.

ART. 7. — Lorsque la situation d'actif du compte spécial d'une part, les circonstances générales écono-